



Unité inter-départementale Tarn-Aveyron

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° ~~12-2022-07-26-00001~~ du **26 JUIL, 2022**  
en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement à **SASU EOLIENNES  
ARQUES 1 pour le parc éolien qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Arques**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, R. 541-43 et R. 541-45 ;
- VU** le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en créant la rubrique 2980 relative aux installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le permis de construire N° PC 012 010 06 N1006 en date du 19 juin 2009 accordé à la SARL JUWI ENERGIE EOLIENNE, transféré à la SASU EOLIENNES ARQUES 1 par arrêté du 31 août 2012, et modifié respectivement par arrêté en date du 27 décembre 2013 et du 13 mai 2014 ;
- VU** la délégation de pouvoir en date du 1<sup>er</sup> juin 2012 par la SARL JUWI ENERGIE EOLIEN au profit de la SASU EOLIENNES ARQUES 1 ;
- VU** le récépissé n° 14 174 de la préfecture du 21 août 2012 octroyant le bénéfice des droits acquis à la SASU EOLIENNES ARQUES 1 pour l'exploitation des éoliennes situées au lieu-dit « Montels » sur la commune de ARQUES et actant leur classement en régime d'autorisation sous la rubrique n°2980-1 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2016-12-14-002 du 14 décembre 2016 portant mise en place des garanties financières ;

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 12-21-06-01-00003 du 1<sup>er</sup> juin 2021 portant mise en place de mesures pour la protection des chiroptères et des oiseaux ;
- VU** l'article R. 541-45 du code de l'environnement qui dispose que « *Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique (...).* » ;
- VU** l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé qui dispose que « *l'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.* » ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 juin 2022, faisant suite à la visite d'inspection du 14 juin 2022, sur le site exploité par la SASU EOLIENNES ARQUES 1 transmis à l'exploitant par courriel et par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 4 juillet 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant par courriel en date du 19 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.511-1 du code de l'environnement vise les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique et que les oiseaux et les chiroptères sont donc des intérêts à protéger ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *[..] en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. [..]* », le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser la situation constatée dans un délai précisé dans le présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 14 juin 2022 et du contrôle documentaire effectué à son issue, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- la mauvaise identification du producteur de déchets : le producteur de déchets identifié sur les bordereaux de suivi de déchets n'est pas l'exploitant du parc éolien ;
- l'absence de justificatif relatif à l'envoi de déchets dangereux vers des installations dûment autorisées à stocker et à traiter ces déchets ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé et de l'article R. 541-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que ces manquements présentent des enjeux pour la sécurité, la protection de la santé et de la salubrité publique et la préservation de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SASU EOLIENNES ARQUES 1 de respecter les prescriptions des articles ci-dessus visés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du département de l'Aveyron ;

**- A R R E T E -**

### **Article 1<sup>er</sup> : Mise en demeure**

La SASU EOLIENNES ARQUES 1, dont le siège social est situé 74 rue lieutenant de Montcabrier 34500 Béziers et qui exploite un parc éolien de 4 aérogénérateurs sur la commune de Arques, **est mise en demeure** de respecter les dispositions des articles suivants :

Dans un délai de six mois :

- article R. 541-45 du code de l'environnement : en émettant tout bordereau de suivi des déchets correctement complété ;
- article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et l'article L. 541-2 du code de l'environnement : en justifiant que les déchets produits par le parc éolien sont transférés vers une installation dûment autorisée à les prendre en charge.

### **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voie de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise a un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée a la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aveyron pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 5 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le Maire de la commune de Arques, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SASU EOLIENNES ARQUES 1 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le

**26 JUIL. 2022**

La préfète

  
Valérie MICHEL-MOREAUX